

A-2628/14-12



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la carte d'identité

Par dépêche du 26 mai 2014, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la carte d'identité.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le texte en question – qui est pris en application de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques – a pour objet de déterminer les procédures de délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques à partir du 1^{er} juillet 2014, de fixer les caractéristiques de ces nouvelles cartes ainsi que d'aménager la possibilité et les modalités de demande d'une signature électronique.

En ce qui concerne les demandes en obtention des nouvelles cartes d'identité, les articles 1^{er} et 2 de l'avant-projet règlent la procédure normale de demande alors que l'article 3 prévoit une procédure accélérée.

Au sujet de la procédure accélérée, l'article 3, paragraphe (4) du texte sous avis dispose que "*dans tous les cas, la carte d'identité demandée selon la procédure accélérée doit être retirée auprès du Centre (des technologies de l'information de l'État) après un délai de **trois jours ouvrables** à partir du jour de la demande*".

La Chambre s'étonne de cette disposition alors que, selon le commentaire du même article 3, "*le délai usuel pour la délivrance d'une carte d'identité demandée auprès du Centre sera en principe de **dix jours***".

Elle s'interroge par ailleurs sur l'opportunité et même la raison d'être du délai de trois jours. En effet, ce délai est le même pour tous les Luxembourgeois introduisant une demande en obtention

d'une carte d'identité, peu importe s'ils résident au Grand-Duché ou à l'étranger. Il semble cependant évident que les nationaux résidant à l'étranger ne sont pas toujours en mesure de se déplacer dans l'immédiat au Centre des technologies de l'information de l'État pour récupérer leur carte d'identité. De plus, le texte sous avis ne prévoit pas de délai de délivrance ou de retrait en cas de demande effectuée selon la procédure normale.

En ce qui concerne l'article 5 de l'avant-projet, énumérant les cas dans lesquels la carte d'identité doit être renouvelé, la Chambre se demande s'il ne serait pas plus logique de citer "*l'expiration de la période de validité*" en premier, étant donné qu'il s'agit du cas "*normal*" et plus fréquent de renouvellement demandé.

Pour ce qui est du cas de déménagement (prévu par le point c) de l'article 5), la Chambre estime qu'il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par "*déménagement*". En effet, on peut parfaitement déménager sur le territoire d'une même localité ou commune, alors qu'un tel changement de résidence n'entraîne évidemment pas l'obligation de demander une nouvelle carte d'identité.

Sous la réserve des quelques observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 16 juin 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Vice-Président,

R. WOLFF